

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PIECE 4

**Approuvé le
Le Maire**



ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

Réf doc : R10004- ER1- ETU- ME- 1 – 002

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P REY BARIAL	R.GIRARD	27/08/2012	Création

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	ORIENTATIONS GENERALES	4
3	RAPPEL DES LOGIQUES DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE DE MARSANNE ET DES ENJEUX 5	
4	ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISATION.....	6
5	ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	16
6	ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	18

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1 PERSPECTIVES URBAINES – VILLAGE.....	7
FIGURE 2 PERSPECTIVES URBAINES- ZONE ARTISANALE	9
FIGURE 3 COHERENCE ET QUALITE URBAINES	12
FIGURE 4 LOCALISATION ET ACCES A PREVOIR- SECTEUR RESERVE AU TITRE DU L. 123-2-B.....	13
FIGURE 5 PERIMERE DE LA ZONE NE	22

1 PREAMBULE

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement particulières sont inscrites dans un document distinct du PADD qui est opposable au tiers. L'article L. 123-5 précise en effet seules les orientations d'aménagement et leurs documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, etc. Ces travaux ou opérations doivent être compatibles avec ces orientations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue un document d'orientation sur la base duquel le conseil municipal établit sa politique générale en matière d'urbanisme et d'aménagement. L'article L. 123-9 énonce qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

2 ORIENTATIONS GENERALES

Dans le respect des principes définis aux articles L. 110 et L. 121.1 du code de l'urbanisme, la commune de MARSANNE a retenu des orientations d'urbanisme et d'aménagement à partir des éléments dégagés dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'enjeu est de **développer le village et accueillir des activités** tout en respectant la qualité des paysages. Il consiste aussi à favoriser un certain équilibre social dans l'habitat.

La commune a donc mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable, ayant pour principaux objectifs :

- l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- une utilisation économe de l'espace,
- l'intégration des différents quartiers au fonctionnement urbain,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- le traitement des espaces publics,
- la préservation du centre ancien,
- une utilisation des ressources dans une perspective de développement durable,
- la protection des espaces naturels, la préservation et le développement des espaces agricoles.

Ce projet s'articule autour de différents principes.

3 RAPPEL DES LOGIQUES DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE DE MARSANNE ET DES ENJEUX

La commune de MARSANNE, d'un millier d'habitants en 1999, est dans une logique de mutation en « bourg urbain » engendrée par le développement concomitant de l'habitat et d'équipements publics. L'analyse de sa situation économique a notamment montré un certain dynamisme – jeunesse des entreprises, maintien du commerce de proximité et de l'agriculture, potentialités fortes en terme de tourisme.

Toutefois, la commune, située à une quinzaine de kilomètres seulement au Nord-Est de Montélimar, demeure sous l'influence de cette ville qui offre à la fois services et emplois. En l'occurrence, MARSANNE constitue une destination résidentielle pour les actifs montiliens. Son projet de développement s'attache donc à tirer parti de cette situation en évitant de subir les effets de résidentialisation, à savoir sa constitution en ville-dortoir.

Pour ce faire, la commune envisage de rompre avec les manières de faire qui ont eu lieu ces vingt dernières années en matière d'urbanisation : l'extension urbaine a en effet été le fait quasi exclusif de l'initiative privée soit sous la forme de lotissements juxtaposés les uns aux autres, soit sous la forme d'habitat diffus, dans des zones classées NB au POS proches du village et des hameaux, ou disséminés dans la plaine. L'ambition communale est d'agir à l'avenir plus directement sur le développement urbain.

Les résultats de l'analyse socio-économique et urbaine ont montré l'intérêt d'une telle intervention publique. Il est notamment apparu nécessaire :

- de favoriser la mixité sociale dans l'habitat afin d'offrir un type de logement adapté à une population jeune, en locatif notamment, parallèlement à la poursuite de l'habitat résidentiel, moteur de développement,
- de garantir de la cohérence et de la qualité urbaine par la définition d'un véritable projet urbain,
- d'accueillir de nouvelles activités économiques,
- de promouvoir les énergies renouvelables, par l'implantation d'un parc éolien,
- de garantir la permanence des paysages – forêt, plaine agricole, village historique.

Les éléments cartographiques qui suivent sont des schémas de principe dont l'aménagement des zones devra s'inspirer.

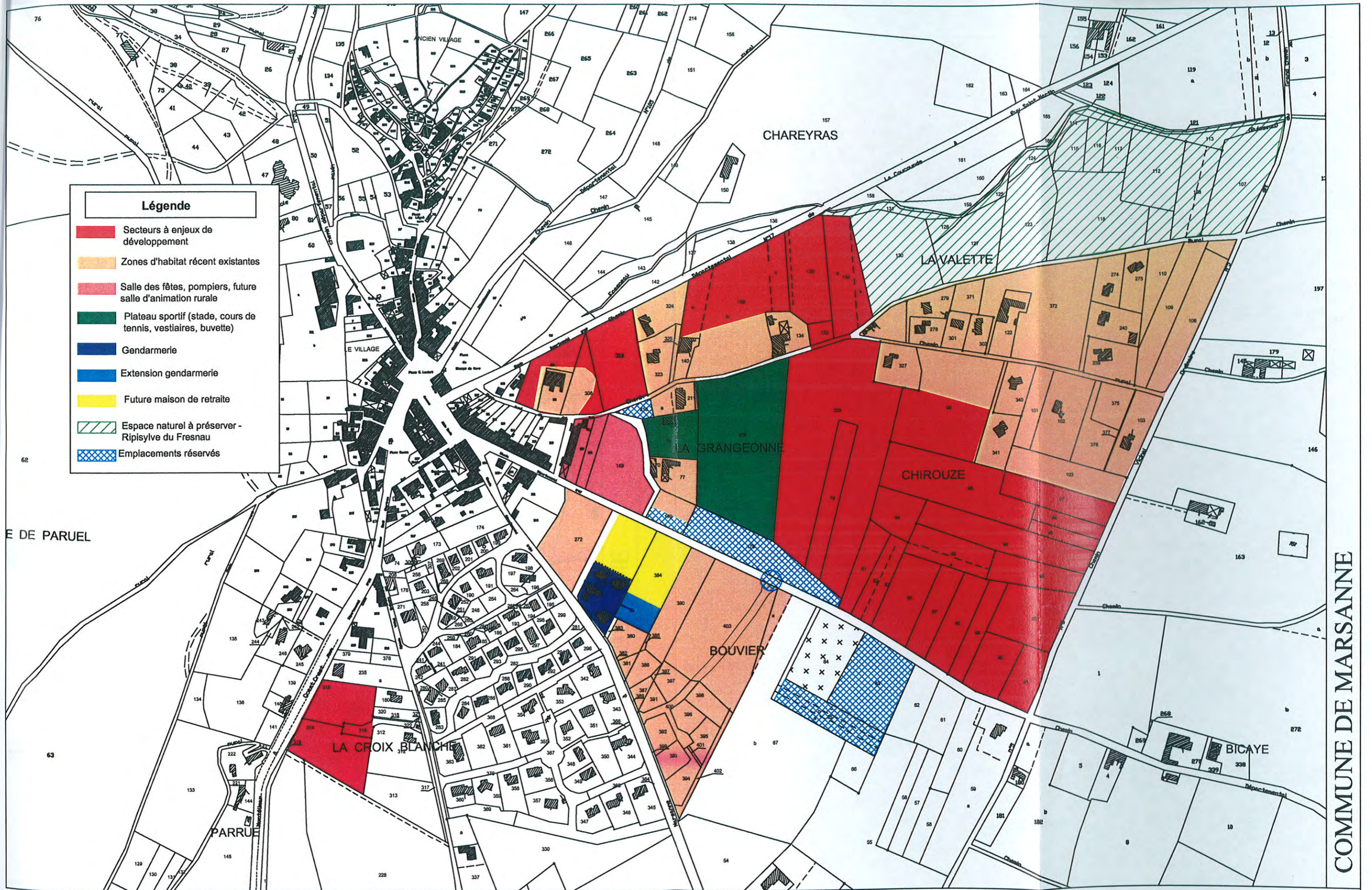
4 ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISATION

La commune de MARSANNE a décidé d'engager un développement urbain radioconcentrique au Sud du centre village entre les chemins départementaux n°134 et 107 ; certains projets sont déjà en cours de réalisation ou en passe de l'être. Cet aménagement urbain s'articule de part et d'autre du chemin départemental n°57 qui devra en conséquence bénéficier d'un traitement particulier.

- A l'Ouest du CD n°57, l'extension urbaine consiste en l'implantation d'une maison de retraite, l'extension de la gendarmerie et la poursuite de l'habitat pavillonnaire.
- A l'Est, il est prévu l'implantation d'une salle d'animation rurale à proximité de la salle des fêtes et du plateau sportif existant.
- Les secteurs non construits entre le chemin dit des Buis et le CD n° 107 ont été repérés comme secteurs à enjeux de développement compte tenu de leur proximité au centre et de leur accès sur le CD.
- Deux parcelles situées à « Croix-Blanche » ont également été retenues comme secteur à enjeux notamment pour accueillir un programme de logements mixtes.
- Plus au Sud, le quartier « Chirouze », pourra être une nouvelle étape de développement, rejoignant ainsi le quartier la Valette au niveau du chemin vicinal ordinaire n°5.

La commune envisage, à terme, la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour organiser l'extension urbaine du quartier « Chirouze ». Elle souhaite en effet engager sur ce site des études complémentaires devant aboutir à un véritable projet urbain qu'il s'agira d'intégrer au PLU.

VOIR CARTE CI-APRES : PERSPECTIVES URBAINES - VILLAGE



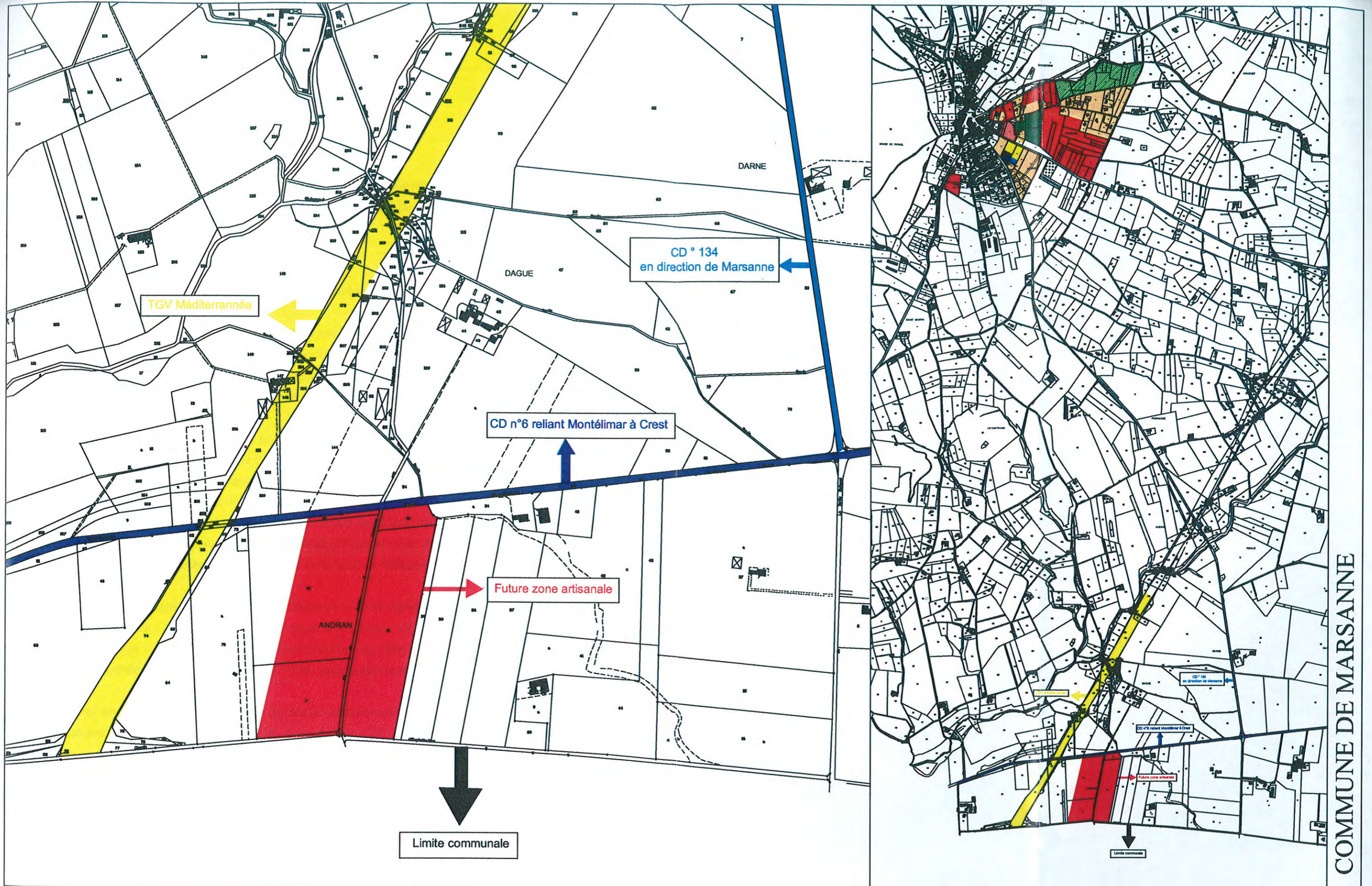
Légende

- Secteurs à enjeux de développement
- Zones d'habitat récent existantes
- Salle des fêtes, pompiers, future salle d'animation rurale
- Plateau sportif (stade, cours de tennis, vestiaires, buvette)
- Gendarmerie
- Extension gendarmerie
- Future maison de retraite
- Espace naturel à préserver - Ripisylve du Fresnau
- Emplacements réservés

Perspectives urbaines - Village

La commune dispose également d'un projet de zone artisanale, éventuellement urbanisable sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté de façon à conserver une maîtrise de l'opération et à garantir la cohérence urbaine.

VOIR CARTE CI-APRES : PERSPECTIVES URBAINES – ZONE ARTISANALE



COMMUNE DE MARSANNE

Perspectives urbaines

Zone artisanale

LES PRINCIPES DU PROJET

- **Conforter le chef-lieu aux dépens des hameaux**

Dans un souci d'économie de l'espace et de lutte contre l'éparpillement urbain, la commune décide de conforter le chef-lieu aux dépens des différents hameaux ; ces derniers pourront être densifiés mais non étendus.

- **Favoriser la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines**

La commune a déjà engagé la constitution d'un véritable pôle d'équipements publics de part et d'autre du chemin départemental n° 57 et entend poursuivre le développement de son urbanisation à partir de ce pôle. Il s'agit de rompre avec la mono - fonctionnalité des espaces et l'homogénéité des extensions urbaines passées, réalisées sous la forme de zones pavillonnaires.

Au niveau de l'habitat, le diagnostic a notamment mis en lumière un manque de locatif de petite taille susceptible de répondre aux besoins de jeunes ménages. Ces logements doivent être pensés comme des logements « de transition » dans l'attente de devenir propriétaire. D'autres types de logements locatifs peuvent être envisagés (moyenne à grande taille, en collectif ou individuel) qui, par le biais de l'accession à la propriété, pourraient être rachetés par les locataires. Pour répondre à ce besoin, la commune a identifié et réservé un secteur (« **Croix-Blanche** ») en vue de réaliser un programme de logements adaptés aux enjeux (article L.123-2-b du Code de l'Urbanisme).

Le projet de développement du quartier « **Chirouze** » devra également garantir une certaine mixité sociale et urbaine ; d'une part, en offrant toute une gamme de logements, la maison individuelle restant toutefois un facteur de développement important et, d'autre part, en faisant cohabiter l'habitat avec de l'activité tertiaire, voire artisanale, et ce, dans le même espace urbain.

Entre le **chemin dit « des Buis »** et le chemin départemental n°107, certaines parcelles restent constructibles (passage d'un zonage NB à un zonage UC) et d'autres le deviendront au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone AUa, et ce, conformément au schéma de principe établi dans ce PADD (cf. infra).

- **Garantir la cohérence du fonctionnement urbain et la qualité urbaine**

La commune considère que la définition de son projet de développement doit être l'occasion de mener une réflexion globale sur le fonctionnement urbain de la commune, notamment en terme de liaisons.

L'analyse urbaine a en effet montré les lacunes des extensions récentes en terme de cohérence urbaine, ces secteurs étant complètement hermétiques les uns aux autres. Il manque par ailleurs une voie transversale reliant les quartiers récents entre eux.

L'analyse a également mis en lumière une différence notable entre les espaces publics du centre village et ceux des quartiers d'habitat récents ; les premiers sont structurés en places et avenues alors que les seconds sont indifféremment constitués de voies non hiérarchisées : les voies principales (chemins départementaux) menant au centre village se distinguent peu des voies internes des lotissements.

Compte tenu de la physionomie actuelle du village, héritée de ces extensions conçues comme un tout avec leur propre cohérence, dans les limites du lotissement, le projet prévoit :

- la création d'une **voie transversale** reliant les chemins départementaux n° 134 et n° 107
- une **intervention qualitative sur les espaces publics** : chemins piétonniers à créer, traitement urbain des chemins départementaux à créer ou à renforcer – cela passe notamment par le traitement des entrées des lotissements existants, actuellement totalement dépourvus de qualité et de lisibilité urbaines,
- une réflexion sur les **accès et les dessertes** internes aux zones d'urbanisation future et au secteur « Croix-Blanche ».









Pour permettre la réalisation de ces actions, le PLU prévoit des emplacements réservés.

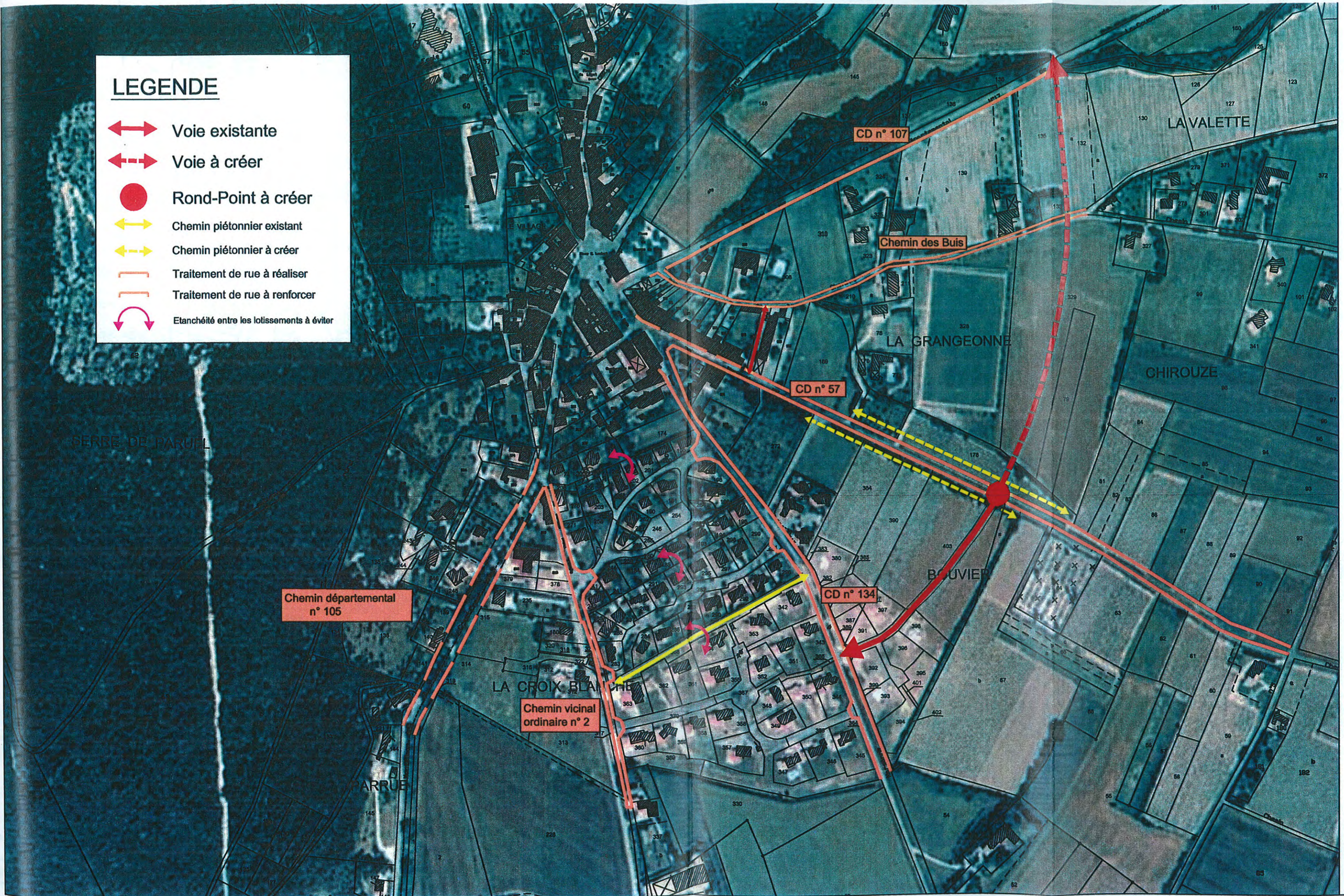
VOIR CARTE CI-APRES : COHERENCE ET QUALITE URBAINES

LOCALISATION ET ACCES A PREVOIR – SECTEUR RESERVE AU TITRE DU

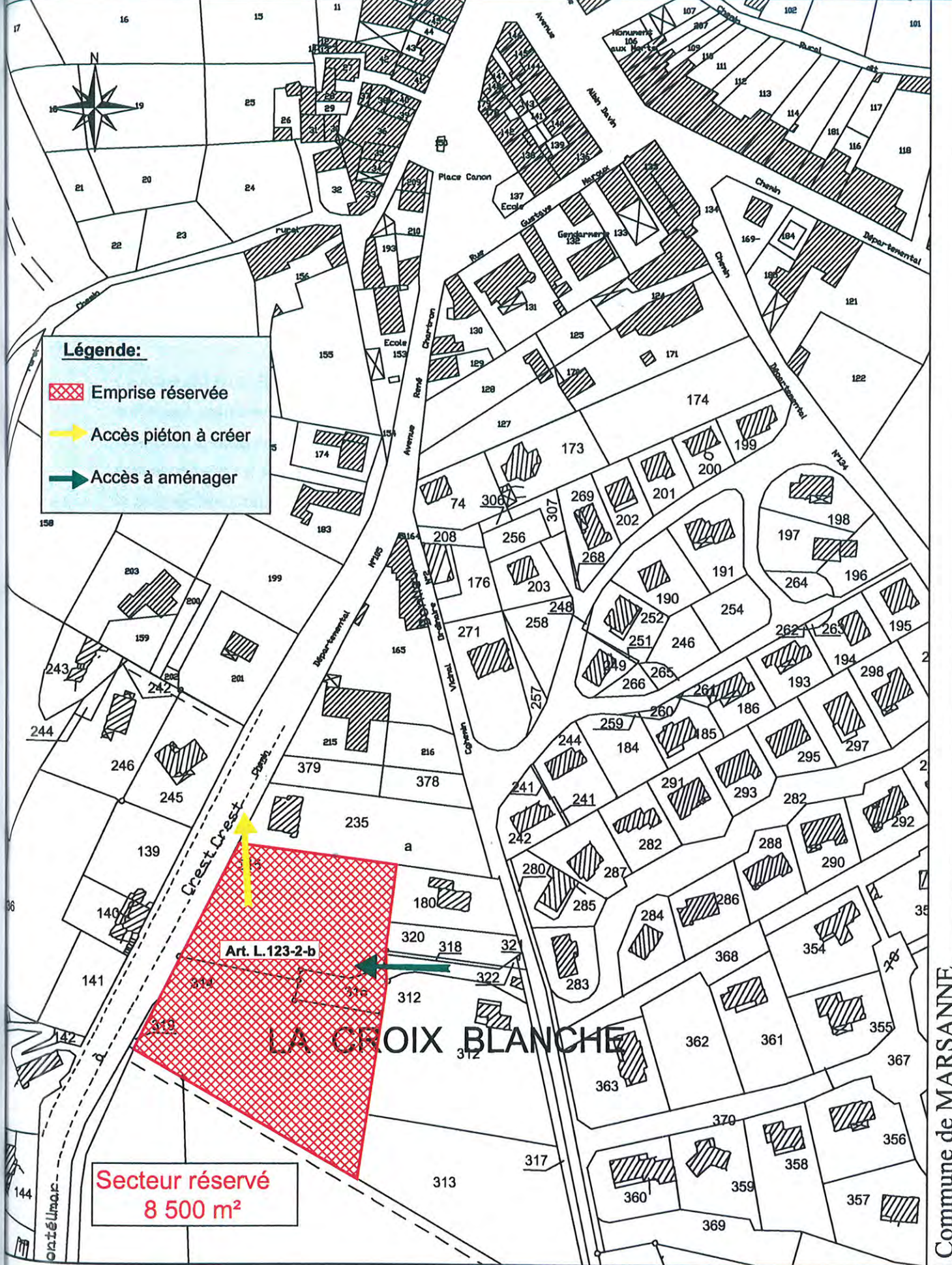
L.123-2-B

LEGENDE




-  Voie existante
-  Voie à créer
-  Rond-Point à créer
-  Chemin piétonnier existant
-  Chemin piétonnier à créer
-  Traitement de rue à réaliser
-  Traitement de rue à renforcer
-  Etanchéité entre les lotissements à éviter



COMMUNE DE MARSANNE



Légende:

-  Emprise réservée
-  Accès piéton à créer
-  Accès à aménager

Secteur réservé
8 500 m²

Art. L.123-2-b

LA CROIX BLANCHE

Commune de MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Localisation et accès à prévoir
Secteur réservé au titre du L.123-2-b

Extrait plan cadastral

Edition du 27 juin 2003

Echelle 1 / 2 000

AR

- **Organiser l'aménagement des zones à urbaniser**

L'aménagement de la **zone AUa** située à l'Est dans le village imposera le prolongement du réseau d'eau potable le long du chemin départemental n° 107. L'assainissement y sera autonome. Cette zone sera traversée par la voie transversale qui relie le CD n° 134 au CD n° 107 qui la délimite. Pour éviter toute sortie dangereuse sur le CD n° 107, le PADD prévoit la création d'une contre-allée ainsi qu'une voie supplémentaire interne à la zone.

La **zone AU** en limite Sud, à « Chirouze », pourra supporter de l'assainissement autonome toutefois la commune peut envisager son raccordement au réseau collectif tel que le prévoit l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement. Ceci nécessiterait la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dont l'emplacement est réservé par le PLU. Pour ce qui concerne l'aménagement interne de la zone, outre la perspective d'une voie transversale reliant le CD n° 57 au chemin dit « des Buis », il sera défini à l'occasion de l'élaboration d'un véritable projet urbain.

La future zone artisanale, la **zone AUai** devra quant à elle prévoir un assainissement adapté, a priori en autonome. Son raccordement à l'eau potable est facilité puisque elle est située à l'emplacement de l'ancienne base du TGV. L'axe structurant qui la coupe en deux devra être renforcé et déboucher sur un rond-point à créer sur le CD n° 6. L'aménagement interne de la zone devra notamment prévoir des voies transversales pour desservir les bâtiments.

Les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AUa et AUai sont précisées sous la forme de schémas de principe dans un document intitulé « Orientations d'aménagement » (cf. pièces opposables du PLU)

- **Privilégier une intervention publique**

Ces projets communaux nécessitent une véritable politique foncière, les zones d'urbanisation future appartenant à divers propriétaires. Il est, en effet, souhaitable que la commune s'assure la maîtrise du foncier pour aménager elle-même les terrains, notamment de la zone AU « Chirouze » sous la forme éventuelle d'une Zone d'Aménagement Concerté ; la zone AUai pourrait, quant à elle, être réalisée à un niveau intercommunal.

Il en est de même pour le secteur « Croix-Blanche » que la commune a placé en emplacement réservé dans le but d'acquérir les terrains et de réaliser un programme de logements adapté à ces besoins – avec l'aide notamment d'un organisme spécialisé.

Pour favoriser cette maîtrise foncière, la commune s'est dotée d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) dont le périmètre est annexé au PLU.

- **Financer le développement durable du tissu urbain**

L'ensemble des éléments qualitatifs à mettre en œuvre aura, a priori, un coût financier important : acquisition foncière, création de voirie, de réseaux d'eaux usées, d'une nouvelle station d'épuration, aménagements paysagers, équipements publics, etc. Dans cette optique, l'augmentation des ressources fiscales de la commune prend tout son sens. Le projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal (cf. infra. Orientations en matière d'Environnement) permettra de donner à la commune des moyens pour porter financièrement les mesures d'accompagnement du développement de l'urbanisation.

5 ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'analyse socio-économique a montré le dynamisme des entreprises, le maintien du commerce de proximité et de l'agriculture, ainsi que l'atout touristique de MARSANNE. Le nombre important des activités commerciales et artisanales, malgré la taille de la commune, témoigne de l'attrait qu'elle exerce.

Pour garantir à la fois de l'emploi sur le territoire communal et des revenus pour la commune, il convient de conforter cette tendance en offrant des possibilités d'implantation à de nouvelles entreprises et en favorisant l'extension des entreprises existantes.

La commune veut donc promouvoir la mixité des sols, pour **maintenir l'artisanat** au sein et à proximité du centre (cf. supra : le projet de développement urbain au cœur du village) ; elle prévoit également, pour les entreprises qui souhaiteraient se développer, en dehors du centre urbain, pour des questions de difficultés d'accès, et des nuisances à l'égard des riverains, une réserve foncière pour permettre la réalisation de ces projets.

Le PADD délimite ainsi une zone, le long de la D6, en limite Sud du territoire marsannais, destinée à de l'activité (cf. supra : le projet de ZAC artisanale). Cette zone bénéficie d'une desserte sur la départementale et se situe en proximité du passage du TGV.

Le développement économique passe également par **le soutien aux autres secteurs d'activités** :

- L'agriculture – encore fortement présente sur le territoire – est protégée par un classement en zone Agricole non restrictif permettant l'implantation de nouvelles exploitations et l'extension des existantes.
- Le commerce, sans bénéficier de mesures spéciales, devra être dynamisé pour répondre aux besoins de la population présente et à venir.
- Le tourisme, atout majeur, doit être un axe de développement économique ; l'implantation d'un nouveau camping (et ses possibilités d'extension) sur le territoire favorisera cet essor. Ce dernier passe également par la préservation des paysages.

Enfin, la commune souhaite **implanter des éoliennes** sur son territoire (cf. infra.) qui, en plus de promouvoir les énergies renouvelables, permettront de dégager des revenus pour la commune. En

effet, le projet est une source de richesse pour les collectivités locales par le biais de la Taxe Professionnelle (TP) et de la Taxe Foncière. Les compétences grandissantes confiées aux collectivités locales nécessitent des moyens financiers supplémentaires, or, leurs marges de manœuvre, liées à la fiscalité locale, sont faibles. Le diagnostic réalisé sur la commune de MARSANNE a fait ressortir un certain nombre d'enjeux (démographiques, économiques, urbains) auxquels elle souhaite répondre et pour lesquels elle devra mobiliser des moyens financiers importants.

Par ailleurs, la Taxe Professionnelle versée à la commune est soumise à la règle de l'écrêtement. Ainsi, l'excédent qui ne sera pas alloué à la commune sera transféré au fond départemental de péréquation. C'est donc tout un bassin de vie qui profitera de l'opportunité des éoliennes.

De plus, par le biais de la TP et de la taxe foncière, les éoliennes représentent un atout financier non seulement pour la commune mais également pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie, le département, les syndicats intercommunaux et la région qui percevront en outre des dividendes.

6 ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La commune de MARSANNE entend protéger mais aussi faire évoluer son cadre rural et environnemental. En matière de préservation, ses objectifs concourent au maintien de son identité, marquée à la fois par un village historique (vieux village et village actuel datant du XIX^{ème} siècle) d'une grande qualité paysagère, par une vaste plaine agricole très ouverte, et par les éléments boisés constitués notamment par la forêt de Marsanne située en arrière-plan du village.

En matière environnementale, la commune s'engage à promouvoir les énergies renouvelables, dans une perspective de développement durable, en prévoyant l'implantation d'un parc éolien sur son territoire. Le principe de développement durable suppose de permettre le développement économique de la société actuelle sans compromettre les ressources naturelles pour les générations futures.

Préservation du paysage

Le paysage bâti :

La commune a décidé d'engager son projet de développement des zones bâties dans le respect de la qualité urbaine. L'aménagement des zones à urbaniser devra mettre en valeur et non dégrader la perception globale du village historique. En effet, le village présente des caractères architecturaux et urbanistiques remarquables.

Elle entend donc, en contrepartie de son projet d'extension, mener une politique de préservation et de valorisation de son paysage bâti composé :

- du patrimoine bâti remarquable (Château, Eglise Saint Félix, le Beffroi, etc.)
- des points de vue sur ces éléments,
- des espaces publics du centre village - le carrefour central, espace public structurant, marquant très fortement l'identité de Marsanne,
- du bâti traditionnel et rural (façades des maisons dans le centre village, le long de la « Côte », au cœur du vieux village et dans les hameaux). La réhabilitation, déjà largement réalisée dans le village, doit être vivement encouragée, notamment dans le hameau « Les Bastets ».
- les entrées de village identifiées dans le diagnostic comme élément paysager à préserver.

Cette politique se justifie pour renforcer l'attractivité de MARSANNE, en matière de tourisme notamment, et pour garantir le maintien d'une certaine vie locale.

Le paysage de plaine agricole :

La vaste plaine agricole de MARSANNE constitue un paysage remarquable de par son ouverture. Inciter au maintien de l'activité agricole – élément du projet de développement économique - favorise la préservation des paysages.

Toutefois, la volonté communale de ne pas entraver l'activité agricole, même à proximité du village, devra s'accompagner d'une extrême vigilance en matière d'implantation de bâtiments agricoles (d'élevages ou de stockage) que ce soit en terme de nuisances ou en terme de dégradation du paysage.

Le paysage boisé :

Plus d'un tiers du territoire de MARSANNE est recouvert par de la forêt, située au Nord de la commune, sur un petit massif montagneux. Le maintien de l'aspect boisé de ce massif est un enjeu paysager important ; le défrichement de ces secteurs, exposés au regard depuis les routes principales, serait en effet nuisible à la pérennité du paysage actuel.

Cette zone boisée est donc classée en Espaces Boisés Classés ; certains secteurs ont toutefois été déclassés, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et l'Office National des Forêts (ONF), pour permettre l'implantation d'un parc éolien (cf. infra). Toutefois, ce déclassement ne signifie pas qu'aucune mesure pour maintenir l'espace boisé et réduire l'impact paysager ne soit exigée à la présentation du projet. Ce choix d'implantation en forêt s'est justifié par les fortes contraintes qui pèsent dans la vallée du Rhône : habitat dispersé et nombreuses servitudes notamment sur le plan de l'aéronautique civile et militaire.

Outre la forêt, le territoire de MARSANNE recèle également deux collines boisées, situées au Nord-Ouest de la plaine agricole : les Monts Châtelard et Peyrieux, dont les boisements sont également protégés en EBC.

Le projet de parc éolien

La commune de MARSANNE a décidé de s'engager dans un programme énergétique soucieux de l'environnement, conformément aux objectifs de la France et de l'Europe, en permettant l'implantation

d'un parc éolien sur son territoire. En effet, la diversification de la production énergétique est aujourd'hui l'une des réponses apportées à de nombreuses inquiétudes d'ordre environnemental et notamment celles relatives à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement, de stockage et de fluctuation des prix des matières premières.

Ses objectifs ne peuvent être mis en œuvre qu'au niveau local en fonction des ressources de chaque territoire. Ainsi, la centrale éolienne de MARSANNE contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités, à savoir réduire les impacts négatifs – les émissions de CO₂ - pour la santé humaine et l'environnement. En effet, cette centrale éolienne devrait produire une quantité d'énergie électrique de 36 000 000 KWh par an, ce qui représente la consommation électrique hors chauffage d'une ville d'environ 14 000 habitants et une économie de 30 000 tonnes de CO₂ émis dans l'atmosphère par rapport à des moyens de production électrique conventionnels.

Toutefois, comme tout projet d'aménagement, le projet de parc éolien de Marsanne suppose le respect des préoccupations environnementales. Cet aspect reste primordial même dans le cas d'une installation de fermes éoliennes. Conformément à la loi du n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact – seuls les projets de parc éolien dont la puissance totale projetée est supérieure ou égale à 2,5 sont concernés par cette obligation. Les impacts à prévoir porteront sur les milieux humain et naturel ainsi que sur le paysage.

Le **projet éolien** est au cœur des préoccupations environnementales ; un rappel historique a permis de justifier la volonté communale d'exploiter à nouveau la forêt de MARSANNE. En effet, cette dernière a, de tous temps, été exploitée par l'homme. La municipalité actuelle propose, dans la continuité historique, d'exploiter aujourd'hui le vent.

Cette volonté n'a pas fait l'impasse sur la prise en compte de l'inventaire ZNIEFF de type 1 (2684-0000) dans lequel la forêt communale de MARSANNE est classée. L'intérêt écologique de cette ZNIEFF repose sur une richesse de reptiles et d'amphibiens. Le projet de parc éolien n'est pas situé à proximité de zones humides aussi l'impact sur les amphibiens devrait être nul. En ce qui concerne l'impact sur les reptiles et les insectes celui-ci devrait être extrêmement faible du fait de l'emprise mesurée du futur aménagement. L'impact au sol devrait avoisiner 1,2 hectare ce qui représente environ 0,1% de la forêt communale de MARSANNE (1100 ha).

L'étude d'impact obligatoire dans le cadre de la demande de Permis de Construire du projet de parc éolien viendra préciser les impacts du projet d'aménagement.

L'étude paysagère aura notamment pour objectif de garantir une bonne insertion du projet de parc éolien dans le paysage en tenant notamment compte de l'échelle du site et des paramètres techniques et environnementaux. Sur cette question du paysage, il est très important de noter que l'ensemble des installations du parc éolien est démontable. La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité stipule que l'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Le PLU prévoit donc un zonage spécifique Ne, aussi restreint que possible, dont le règlement autorise l'implantation de fermes éoliennes. Ce dernier a pu être défini a minima en fonction de l'avancement des études environnementales et paysagères.

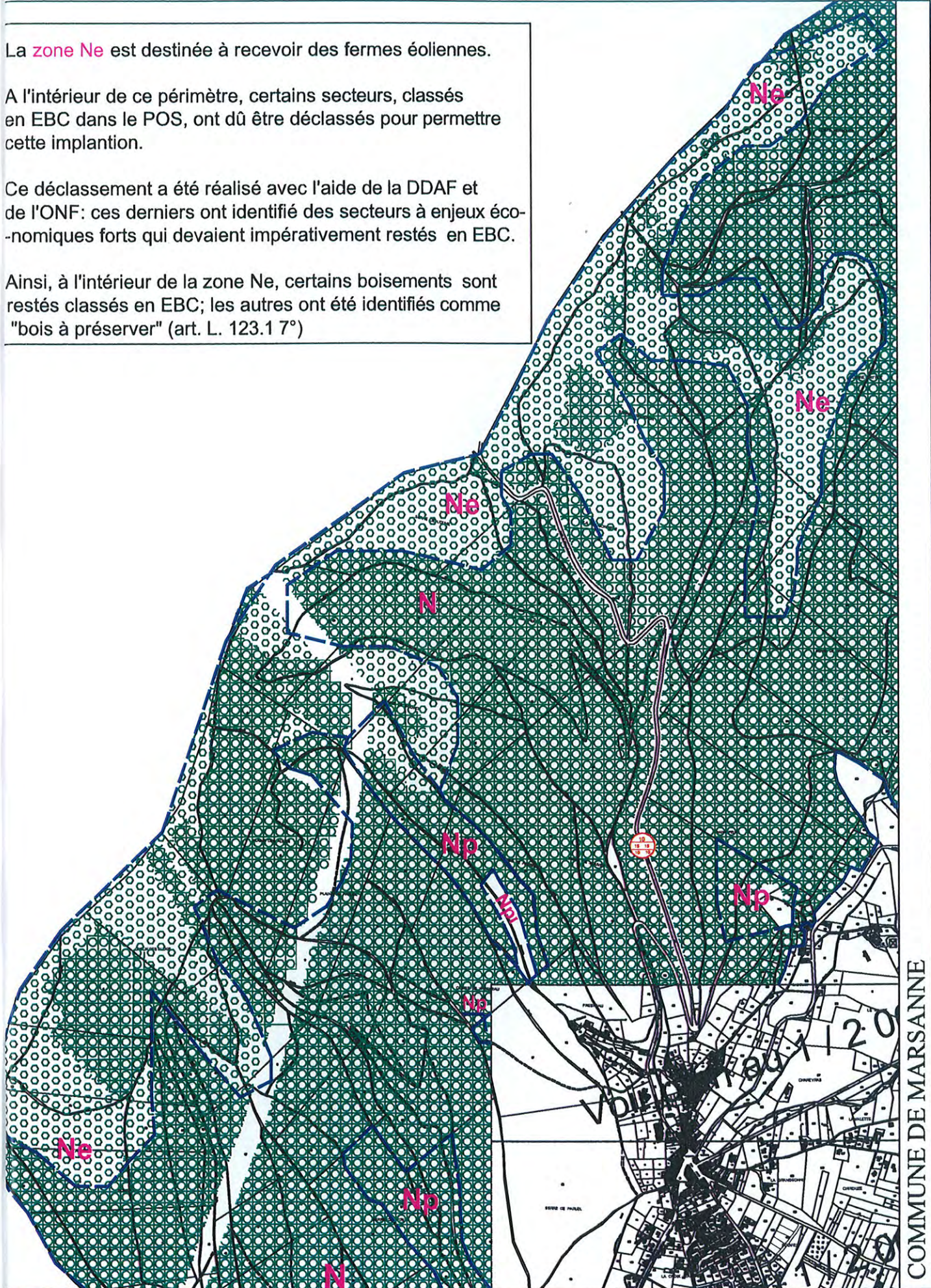
VOIR CI-APRES : PERIMETRE DE LA ZONE NE

La zone Ne est destinée à recevoir des fermes éoliennes.

A l'intérieur de ce périmètre, certains secteurs, classés en EBC dans le POS, ont dû être déclassés pour permettre cette implantation.

Ce déclassé a été réalisé avec l'aide de la DDAF et de l'ONF: ces derniers ont identifié des secteurs à enjeux économiques forts qui devaient impérativement restés en EBC.

Ainsi, à l'intérieur de la zone Ne, certains boisements sont restés classés en EBC; les autres ont été identifiés comme "bois à préserver" (art. L. 123.17°)



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Localisation de la zone destinée à recevoir un parc éolien

Extrait plan cadastral
Edition avril 2003

COMMUNE DE MARSANNE